

ENTENTE AVEC LES CORPS DE POLICE

Question

Pourquoi changer, dans le projet de loi n° 56, la façon d'établir par défaut l'entente entre la commission scolaire et les corps de police?

INFORMATIONS

Projet de loi actuel

- Le projet de loi n° 56 prévoit qu'une commission scolaire et l'autorité de qui relève chacun des corps de police desservant son territoire doivent conclure une entente sur :
 - les modalités d'intervention de la police en cas d'urgence, ou lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé;
 - la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes.
- Le projet de loi n° 56 énonce aussi que :
 - cette entente doit respecter les éléments essentiels et prévoir les modalités particulières que le gouvernement détermine par règlement;
 - à défaut d'entente, ces modalités d'intervention et le mode de collaboration prescrits tiennent lieu d'entente.
- Dans l'état actuel du projet de loi n° 56, le contenu de l'entente qui n'aurait pas été signée entre une commission scolaire et un corps de police repose sur le règlement du gouvernement.
- Ce règlement doit prévoir des éléments essentiels et les modalités particulières à retrouver dans l'entente entre une commission scolaire et l'autorité de qui relève chacun des corps de police desservant son territoire. Voici, tirés du cadre de référence sur la présence policière dans les établissements d'enseignement, des exemples d'éléments essentiels :
 - déterminer les situations nécessitant une intervention policière;
 - planifier les actions précises pour intervenir lors d'une opération policière;
 - prévoir un plan de communication pour informer l'équipe-école, les jeunes, la commission scolaire, les parents et les médias lors d'une enquête.
- Ces éléments essentiels (lignes directrices) seront insuffisants pour l'organisation de l'école. C'est une chose de dire que l'entente doit prévoir un plan de communication (élément essentiel), c'en est une autre que de définir ce plan pour l'école rurale de 200 élèves ou l'école urbaine de 1 000 élèves. Aussi, il apparaît difficile que les éléments essentiels et modalités particulières prévus au règlement du gouvernement deviennent l'entente par défaut. Les lignes directrices du règlement risquent d'être insuffisantes pour savoir quoi faire dans une école donnée.

Amendement proposé :

- Conséquemment, pour s'assurer que le contenu de l'entente par défaut qui n'aurait pas été signée entre une commission scolaire et un corps de police soit applicable, l'amendement proposé est le suivant :

« A défaut d'entente, le ministre et le ministre de la Sécurité publique détermineront conjointement les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence ou lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé ainsi que le mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes pour tenir lieu d'entente entre la commission scolaire et l'autorité de qui relève le corps de police desservant son territoire. »

Préparée par : Jean-François Giguère
Approuvée par : Liette Picard